

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1543

DATE : 9 décembre 2024

LE COMITÉ :	M ^e Marie-Josée Bélainky	Présidente
	M. Jasmin Lapointe	Membre
	M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre

SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

NICHOLAS PARADIS, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 136956)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulcation, non-diffusion, et non-publication de tout renseignement ou information qui pourrait permettre d'identifier le consommateur concerné par la plainte disciplinaire, mais également les deux assurés ainsi que tout renseignement ou information contenue dans les pièces qui permettrait de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux

CD00-1543

PAGE 2

échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

APERÇU

[1] La plainte disciplinaire comptait à l'origine deux chefs d'infraction. À la suite d'une entente entre les parties, la syndique a demandé le retrait du premier chef d'infraction, n'ayant aucune preuve à présenter pour ce chef. Le comité a, séance tenante, accordé la demande¹.

[2] En contrepartie, l'intimé a plaidé coupable au second chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire et il a reconnu tous les faits sous-jacents à cette infraction par le dépôt d'un énoncé conjoint des faits.

[3] Le deuxième chef d'infraction reproche à l'intimé d'avoir recommandé à son client, Y.G., de s'engager à payer des primes de contrats d'assurance pour lesquels une fondation était la preneuse et la bénéficiaire afin de réduire son impact fiscal occasionné par les retraits obligatoires de ses comptes FERR, alors que ce véhicule financier ne convenait pas à sa situation financière et à ses besoins, le tout en contravention des articles 16 et 27 de *la Loi sur la distribution des produits et services financiers* (« la Loi »).

[4] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité et de l'énoncé conjoint des faits, le comité a déclaré l'intimé coupable, séance tenante, du deuxième chef d'infraction pour avoir contrevenu aux articles 16 et 27 de la Loi.

[5] Cependant, en vertu du principe interdisant les condamnations multiples², le comité a ordonné la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la Loi et la sanction ne visera donc que la contravention à l'article 27 de la Loi.

¹ Une copie de la plainte modifiée se trouve en annexe.

² *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729.

CD00-1543

PAGE 3

[6] Les parties soumettent une recommandation commune sur sanction, soit le paiement d'une amende de 7 000 \$, et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

CONTEXTE

[7] Tel qu'il appert de l'énoncé conjoint des faits, le 13 mai 2016, une rencontre a lieu entre Jean-François Rancourt (détenant alors un certificat en épargne collective), Y.G., client de ce dernier, et l'intimé, en tant que spécialiste en assurance de personnes. Cette rencontre avait pour but de discuter des possibilités de maximiser les économies d'impôts d'Y.G. par le mécanisme de don planifié.

[8] Le don planifié implique habituellement la souscription d'une assurance vie sur soi-même, tout en nommant une fondation ou une œuvre de charité comme bénéficiaire.

[9] En l'espèce, compte tenu du fait qu'Y.G. n'est plus assurable vu son âge, Jean-François Rancourt et l'intimé lui recommandent plutôt de convenir qu'une fondation souscrira deux contrats d'assurance sur la vie de deux de ses directeurs. Ce faisant, la Fondation deviendra la bénéficiaire des contrats alors qu'Y.G. sera le payeur des primes.

[10] Les montants d'assurance souscrits sont alors calculés en fonction du montant du don de charité (montant des primes d'assurance) lesquels ont été recommandés par Jean-François Rancourt et l'intimé, et acceptés par Y.G.

[11] Selon les calculs, il est établi que Y.G. doit payer les primes d'assurance des deux contrats d'assurance émis au nom de la fondation retenue, soit une somme totale de 10 000 \$/an, et ce, pendant une période de 10 ans. En contrepartie, il reçoit annuellement un reçu pour don de charité.

[12] Quelques mois plus tard, Jean-François Rancourt et l'intimé convainquent Y.G. de consulter son notaire pour modifier son testament afin de s'assurer que

CD00-1543

PAGE 4

les primes d'assurance continuent d'être payées, advenant le décès prématuré d'Y.G., ce qui est fait le 17 novembre 2016.

[13] En 2021, Y.G. est informé par son nouveau comptable qu'il n'a pas besoin de payer ces primes d'assurance (dons) pour arriver aux économies d'impôt souhaitées.

[14] Il cesse alors de payer les primes d'assurance et modifie à nouveau son testament pour retirer la clause ajoutée en 2016. Au surplus, dans son formulaire de plainte déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, il demande l'annulation des contrats d'assurance et le remboursement des primes d'assurance.

[15] L'enquête de la syndique démontre notamment que le mécanisme de don planifié ne procurait aucun avantage fiscal à Y.G. De surcroît, un simple don en argent annuellement aurait pu convenir à la situation financière d'Y.G.

[16] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît avoir commis une infraction déontologique en recommandant à Y. G. de payer 10 000 \$ par an de primes d'assurance pour valoir à titre de don de charité, alors que cela ne convenait pas à sa situation financière et à ses besoins. Il a notamment reconnu avoir surestimé les actifs et la capacité de payer d'Y.G.

QUESTION EN LITIGE

- **La recommandation commune de sanction soumise par les parties est-elle contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ?**

[17] Le comité est d'avis que la recommandation commune de sanction soumise par les parties n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice, qu'elle est raisonnable eu égard aux circonstances propres à ce dossier et aux sanctions généralement imposées pour des infractions similaires.

CD00-1543

PAGE 5

[18] Pour les raisons ci-après énoncées, le comité imposera donc la sanction recommandée par les parties.

ANALYSE

[19] Comme mentionné plus haut, les parties recommandent conjointement de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 7 000 \$ quant au chef 2 de la plainte modifiée et de le condamner au paiement des déboursés.

[20] En matière de sanction disciplinaire, les principes généraux nous rappellent que la sanction ne vise pas à punir le professionnel, mais plutôt à protéger le public, à dissuader le professionnel de récidiver sans oublier le critère de l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession³.

[21] Lorsqu'une sanction fait l'objet d'une recommandation commune des parties, le comité doit y donner suite sauf s'il considère que la sanction est contraire à l'intérêt public ou qu'elle est de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la suggestion⁴.

[22] Des facteurs énoncés par les parties, le comité retient les facteurs suivants :

a) Facteurs liés à l'intimé :

- i. En 2016, au moment de la commission de l'infraction, il était âgé de 39 ans;
- ii. Il avait alors 15 ans d'expérience à titre de représentant en assurances de personnes;
- iii. Il n'a aucun antécédent disciplinaire;

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

CD00-1543

PAGE 6

- iv. Il a coopéré à l'enquête de la syndique;
- v. Il a plaidé coupable au chef d'infraction;
- vi. Il a reçu un boni de 4 982,32 \$ (SP-6) pour ces contrats d'assurance.

b) Facteurs liés à l'infraction:

- i. Il s'agit d'infraction au cœur même de l'exercice de la profession;
- ii. La commission de l'infraction remonte à huit ans;
- iii. Il n'y a aucune intention malicieuse;
- iv. Un seul consommateur visé;
- v. Le consommateur a été totalement remboursé des montants versés, mais sa situation fiscale demeure compliquée;
- vi. Le consommateur était vulnérable.

[23] Considérant ce qui précède ainsi que les autorités soumises⁵, le Comité est d'avis que la recommandation commune présentée par les parties doit être entérinée et condamne l'intimé au paiement d'une amende de 7 000\$ quant au chef 2 de la plainte modifiée.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE le retrait du chef d'infraction 1;

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Beaudoin*, 2011 CanLII 99468 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lou*, 2014 CanLII 81697 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Martel*, 2010 CanLII 99887 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Roy*, 2014 CanLII 13311 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Wang*, 2017 QCCDCSF 44.

CD00-1543

PAGE 7

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous le chef 2 de la plainte modifiée;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée sous le chef 2 de la plainte modifiée pour avoir contrevenu aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

RÉITÈRE la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* quant au chef 2 de la plainte amendée;

ET STATUANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 7 000 \$ quant au chef 2 de la plainte modifiée;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*.

(S) M^e Marie-Josée Bélainky

M^e MARIE-JOSÉE BÉLAINSKY
Présidente du comité de discipline

(S) Jasmin Lapointe

M. JASMIN LAPOINTE
Membre du comité de discipline

(S) Louis Giguère

M. LOUIS GIGUÈRE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

CD00-1543

PAGE 8

M^e Julie Piché
Chambre de la sécurité financière
Procureure de la partie plaignante

M^e Steven Brassard
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 11 novembre 2024

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0710

A1710

ANNEXE

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE MODIFIÉE

1. (retiré)
2. Dans la région de Québec, entre les mois de mai 2016 et le 25 octobre 2016, l'Intimé a recommandé à Y.G. de s'engager à payer les primes des contrats d'assurance numéro [...]86V et [...]87V pour lesquels une fondation était la preneuse et la bénéficiaire, et ce, dans le but de réduire l'impact fiscal occasionné par les retraits obligatoires de ses comptes *[FERR]* ce qui ne convenait pas à sa situation financière et à ses besoins, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services [financiers]*.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1550

DATE : Le 5 décembre 2024

LE COMITÉ :	M ^e Marco Gaggino	Président
	M ^{me} Chantal Pharand	Membre
	M ^{me} Caroline Maheu	Membre

SYNDIQUE ADJOINTE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignante

c.

FATIMA AGUIAR (certificat numéro 156921, BDNI 1494801)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

APERÇU

[1] L'intimée, Fatima Aguiar, est citée devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») pour s'être approprié une somme de 400 \$ qu'un client a oublié au guichet automatique de la succursale bancaire où elle travaillait à l'époque des faits¹.

[2] Il est à noter que, bien que représentée, M^{me} Aguiar est absente lors de l'audience, invoquant l'impact de la présente procédure disciplinaire sur elle.

[3] Au moment des faits, M^{me} Aguiar occupe le poste de directrice du service à la

¹ Voir annexe 1.

CD00-1550

PAGE : 2

clientèle dans la succursale où elle est employée.

[4] Le 22 novembre 2023, lors de sa pause repas, M^{me} Aguiar constate que la lumière du guichet automatique signalant qu'un client a oublié de prendre l'argent distribué par celui-ci, clignote.

[5] Elle décide alors de prendre l'argent, soit une somme de 400 \$.

[6] Contrairement à la procédure applicable ou connue, M^{me} Aguiar place l'argent dans un tiroir de son bureau, lequel n'est pas sécurisé et est accessible aux autres employés de la succursale, et ce, sans en informer qui que ce soit.

[7] Dans sa déclaration à l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière², M^{me} Aguiar prétend avoir oublié l'argent dans le tiroir.

[8] Plus d'un mois plus tard, le client à qui appartient l'argent se présente à la succursale pour le récupérer. Prise de panique, M^{me} Aguiar, craignant que l'argent conservé dans son tiroir n'y soit plus, retire une somme équivalente de son propre compte.

[9] Une enquête est par la suite amorcée par l'institution financière provoquant la suspension de M^{me} Aguiar, laquelle démissionne peu après.

[10] Par ailleurs, le client est éventuellement remboursé.

[11] Lors de l'audience, M^{me} Aguiar enregistre un plaidoyer de culpabilité par le biais de son avocate et le Comité déclare donc celle-ci coupable de l'unique chef d'infraction contenu dans la plainte disciplinaire³.

[12] Les parties ont recommandé conjointement au Comité d'imposer à M^{me} Aguiar une radiation temporaire de cinq (5) ans, d'ordonner la publication de l'avis prévu à l'article 156 du *Code des professions* et de condamner Mme Aguiar au paiement des déboursés.

[13] S'agissant d'une recommandation commune sur sanction, le Comité doit déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou si elle déconsidère l'administration

² Pièce P-4.

³ Sous l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

CD00-1550

PAGE : 3

de la justice, à défaut de quoi, il doit y donner suite.

QUESTION EN LITIGE

- **La recommandation commune des parties est-elle contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ?**

[14] Le Comité conclut que la recommandation commune sur sanction soumise par les parties n'est ni contraire à l'intérêt public, ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[15] Le Comité donnera donc suite à la recommandation commune des parties.

ANALYSE

[16] Lorsque les parties recommandent conjointement une sanction, le Comité n'a pas à se questionner sur sa sévérité ou sa clémence ; il doit donner suite à la recommandation commune, sauf s'il la considère contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁴.

[17] Dans le cas présent, le Comité considère qu'il n'existe pas de disproportion entre la sanction recommandée et celle imposée dans des circonstances analogues, et ce, à la lumière des décisions soumises par la plaignante⁵.

[18] De même, la sanction recommandée tient compte des différents facteurs que le Comité doit considérer.

[19] Ainsi, le Comité note les facteurs atténuants suivant :

- M^{me} Aguiar a annoncé son intention de plaider coupable à la première occasion;
- Elle a collaboré à l'enquête de la Chambre de la sécurité financière et elle a reconnu les faits;

⁴ R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204.

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Letang*, 2018 QCCDCSF 73 ; *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2018 QCCDCSF 51 ; *Chambre de la sécurité financière c. Baker*, 2011 CanLII 99467 (QC CDCSF) ; *Chambre de la sécurité financière c. Bilodeau*, 2016 CanLII 87223 (QC CDCSF) ; *Chambre de la sécurité financière c. Savann*, 2012 CanLII 97183 (QC CDCSF).

CD00-1550

PAGE : 4

- Elle a perdu son emploi;
- Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- La somme d'argent impliquée est relativement faible;
- L'infraction est isolée;
- Le client a été remboursé.

[20] Quant à la gravité objective de l'infraction, rappelons que l'appropriation de fonds constitue l'une des infractions les plus graves, sinon la plus grave, qu'un représentant puisse commettre. Cette infraction touche au cœur même de la profession et elle porte atteinte à l'image de celle-ci; elle constitue un manquement aux qualités premières que doit posséder un représentant : l'honnêteté, l'intégrité et la probité⁶.

[21] Au surplus, le Comité retient également comme facteur aggravant que M^{me} Aguiar était, au moment des faits, directrice du service à la clientèle, et possédait une expérience de 25 ans dans le domaine bancaire.

[22] Considérant ce qui précède, le Comité conclut que la recommandation commune présentée par les parties ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[23] En conséquence, le Comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq (5) ans, sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

[24] Le Comité ordonnera également, aux frais de l'intimée, la publication d'un avis de la présente décision et condamnera celle-ci au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Maillet*, 2019 QCCDCSF 33.

CD00-1550

PAGE : 5

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard de l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée à l'égard de l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ET STATUANT SUR SANCTION :

IMPOSE à l'intimée une radiation temporaire de cinq (5) ans pour l'unique chef de la plainte disciplinaire;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, conformément à l'article 156 alinéa 7 du *Code des professions*, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a, ou pourrait, exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, soit par courrier électronique.

CD00-1550

PAGE : 6

(S) M^e Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Chantal Pharand

M^{me} Chantal Pharand
Membre du Comité de discipline

(S) Caroline Maheu

M^{me} Caroline Maheu
Membre du Comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, PRÉVOST, GALARNEAU, S.E.N.C.
Procureur de la partie plaignante

M^e Anna Colarusso
KAPERONIS & COLARUSSO
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 23 octobre 2024

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0112

CD00-1550

PAGE : 7

ANNEXE I

À Montréal, le ou vers le 22 novembre 2023, l'intimée s'est approprié la somme de 400 \$ qu'un client avait laissé au guichet automatique de la succursale où elle travaillait, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 2024-03-01(C)

DATE : 29 novembre 2024

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Colin Gélinas, courtier en assurances de dommages	Membre
Mme Sultana Chichester, courtier en assurance de dommages des particuliers	Membre

Me SANDRINE BOUCHARD, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

SABRINA MELISSA BORSELLINO, courtier en assurances de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER ET PLUS PARTICULIÈREMENT DES PIÈCES PRODUITES AU SOUTIEN DE LA PLAINTÉ À L'EXCEPTION DES PIÈCES SP-1 ET SP-3, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER SA VIE PRIVÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 30 juillet 2024, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2024-03-01(C) ;

[2] La syndique adjointe était alors représentée par Me Sandra Robertson et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Sonia Paradis ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, soit :

Dans la région de Montréal, le ou vers le 30 août 2022, l'intimée a ajouté la signature de J.D., à son insu et sans son autorisation, sur un document PDF de transfert

2024-03-01(C)

PAGE : 2

d'agence de courtier qu'elle a ensuite soumis à l'assureur dans le but de transférer la police d'assurance automobile N° XXXXXXXXX au cabinet LMBF Inc., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 9, 15, 37 (1), 37 (7) et 37 (9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] Le 17 juillet 2024, l'intimée a produit un plaidoyer de culpabilité par l'entremise de sa procureure ;

[5] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

[6] La syndique adjointe dépose, avec le consentement de l'intimée, les pièces SP-1 à SP-12 au soutien de la plainte ;

[7] De plus, les parties déposent un « énoncé conjoint des faits » sous la cote SP-13 ;

[8] Cela dit, l'intimée a fourni au Comité de discipline un court témoignage ;

[9] Essentiellement, son témoignage a permis d'établir les faits suivants :

- Au moment des faits reprochés, elle vivait une situation personnelle particulièrement difficile ;
- Elle n'était pas animée d'une intention malveillante ;
- Elle regrette amèrement les faits reprochés ;
- Depuis les événements, elle a pris les moyens nécessaires pour éviter la répétition des infractions, notamment une formation sur les règles en matière de conformité et elle a pris soin de mettre à jour les directives sur la conformité qu'elle applique dans ses fonctions ;
- Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires ;
- Elle comprend la gravité de l'infraction et n'a pas l'intention de commettre à nouveau la même erreur.

[10] C'est à la lumière de cette preuve que le Comité de discipline jugera de la pertinence de la recommandation commune formulée par les parties ;

III. Recommandations communes

[11] Me Robertson, présente, au nom des deux parties, leur suggestion commune quant à la sanction devant être imposée à l'intimée, soit :

- Une radiation temporaire de deux (2) mois ;

2024-03-01(C)

PAGE : 3

- La publication, aux frais de l'intimée, d'un avis de radiation ;

[12] À cette sanction s'ajoutera une condamnation au paiement de tous les déboursés inhérents au dossier, incluant les frais de publication d'un avis de radiation ;

[13] L'avocate de la poursuite souligne que cette recommandation tient compte des facteurs suivants :

a. Facteurs liés à l'intimée :

- i. Elle est âgée de 30 ans ;
- ii. Au moment des infractions, elle avait six (6) années d'expérience ;
- iii. Au moment des infractions, elle était directrice adjointe d'opération et formation au cabinet LMFB inc. ;
- iv. Elle a collaboré avec le syndic et fait des aveux dans le cadre de l'enquête ;
- v. Elle n'avait pas d'intention malhonnête et frauduleuse ;
- vi. Il n'y avait aucun bénéficiaire personnel à tirer de cette transaction, la prime étant minime ;
- vii. Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires ;
- viii. Elle a plaidé coupable au seul chef visé par la plainte disciplinaire ;
- ix. Il y a absence de risque de récidive ;
- x. Elle éprouve des regrets par rapport à ce qui s'est passé ;
- xi. Elle éprouvait des difficultés personnelles au moment des faits, ce qui a eu des répercussions dans son quotidien, dont au travail.

b. Facteurs liés aux infractions :

- i. Les infractions sont graves, elles sont au cœur de la profession et mettent en péril la confiance du public ;
- ii. Il s'agit d'un geste isolé à l'égard d'une seule consommatrice ;
- iii. Le transfert d'agence a été renversé à la suite des démarches de J.D. et du courtier Gaudreau Assurances inc. ce qui a permis à J.D. de rester cliente avec le cabinet de courtage Gaudreau Assurances inc. comme elle le désirait, de sorte qu'il y a absence de conséquence pour la cliente.

[14] De plus, la sanction suggérée s'inscrit parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions, soit entre un (1) et trois (3) mois de radiation temporaire, le tout qu'il appert de la jurisprudence suivante :

2024-03-01(C)

PAGE : 4

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Houle*, 2017 CanLII 90569 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Phaneuf*, 2017 CanLII 48009 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Ricard*, 2018 CanLII 48591 (QC CDCHAD);

[15] Cela étant établi, Me Paradis ajoute au nom de sa cliente que celle-ci n'a jamais été animée d'une intention malveillante et qu'elle regrette amèrement la situation et les inconvénients causés à l'assurée ;

[16] En conséquence, les parties demandent au Comité d'entériner leur recommandation commune ;

IV. Analyse et décision

A) Les faits pertinents

[17] Brièvement résumée, la preuve a permis d'établir les faits à l'origine de la plainte à savoir :

- Que l'intimée a ajouté sur la lettre de transfert d'agence de courtier (document PDF), la signature de l'assurée J.D. ;
- Que ce transfert d'agence n'a jamais été autorisé par l'assurée ;
- Que l'intimée n'était pas animée d'une intention malveillante et qu'elle ne souhaitait qu'accélérer le renouvellement de la police d'assurance automobile de l'assurée ;

B) L'approbation de la recommandation commune

[18] Suivant la Cour suprême dans les arrêts *Anthony-Cook*¹ et *Nahanee*², une recommandation commune en matière de sanction ne peut être écartée à la légère ;

[19] Ce n'est uniquement que dans les cas où la sanction proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou est « *d'une autre façon contraire à l'intérêt public* » ;

[20] D'ailleurs, il est intéressant de noter l'opinion du Tribunal des professions dans l'affaire *Conea*³ concernant l'application de l'arrêt *Nahanee* en droit disciplinaire :

¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII) ;

² *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37 (CanLII) ;

³ *Conea c. Infirmières et infirmiers*, 2022 QCTP 56 (CanLII) ;

2024-03-01(C)

PAGE : 5

[43] Pour le Tribunal, les principes énoncés par la Cour suprême dans **l'arrêt Nahanee s'appliquent en droit disciplinaire.**

[44] Le droit disciplinaire est un droit sui generis empruntant aux différentes branches du droit. En ce qui concerne l'audience sur culpabilité et l'administration de la preuve, les règles s'inspirent généralement du droit civil. **Cependant, lors de l'audience pour la détermination de la sanction, les règles émanent du droit pénal et du droit administratif.**

[45] Par ailleurs, **le Tribunal des professions a adopté et appliqué les principes de l'arrêt Anthony Cook** de la Cour suprême en ce qui concerne les recommandations communes de sanctions qui sont directement issus du droit pénal.

(...)

[48] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les principes de **l'arrêt Nahanee s'inscrivent dans le courant de ces arrêts et le Tribunal conclut qu'ils trouvent application en matière disciplinaire.**

(Caractères gras ajoutés)

[21] Dans un même ordre d'idée, la Cour d'appel rappelait, dans l'arrêt *Létourneau*⁴, les principes applicables en semblable matière :

[4] Dans l'arrêt récent *R. c. Nahanee*, le juge Moldaver décrit le déroulement usuel d'une audience sur une recommandation conjointe : « la Couronne lit généralement un exposé conjoint des faits et explique la position conjointe. Habituellement, ces audiences se terminent rapidement, et la peine est infligée sur le champ. Le juge est rarement tenu de rendre une longue décision ».

[5] **Toujours dans l'arrêt Nahanee**, le juge Moldaver résume le critère encadrant le rejet d'une recommandation conjointe :

[25] L'arrêt Anthony Cook a établi un critère rigoureux fondé sur l'intérêt public auquel il doit être satisfait avant que les juges de la peine ne puissent rejeter une recommandation conjointe faisant suite à un plaidoyer de culpabilité. Au paragraphe 34 de cette décision, notre Cour a déclaré ce qui suit :

Le rejet [d'une recommandation conjointe] dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner.

[26] Ce critère place à dessein la barre très haut. Il vise à encourager les ententes entre les parties, ce qui permet aux tribunaux de sauver du temps d'audience à l'étape de la détermination de la peine. Ce critère constitue également une incitation à inscrire des plaidoyers de culpabilité, ce qui épargne aux victimes et au système de justice la nécessité de tenir des procès coûteux et chronophages (*Anthony Cook*, par. 35 et 40). Les accusés en

⁴ *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 59 (CanLII) ;

2024-03-01(C)

PAGE : 6

bénéficient parce qu'ils ont un très haut degré de certitude que la peine proposée conjointement sera celle qui leur sera infligée ; la Couronne en bénéficie parce qu'elle a l'assurance d'un plaidoyer de culpabilité à des conditions qu'elle est prête à accepter (par. 36-39). Les deux parties en bénéficient également du fait qu'elles n'ont pas à se préparer pour un procès ou pour une audience de détermination de la peine contestée.

(Soulignements ajoutés dans l'original)

[6] **L'adoption du critère d'intérêt public** vise la protection de la recommandation conjointe des parties et **permet « au système de justice de fonctionner de manière efficace et efficiente »**.

(...)

[9] En matière de recommandation conjointe, la jurisprudence de la Cour est constante. **Les juges ne doivent pas « utiliser le critère de l'intérêt public pour simplement imposer la peine qu'ils estiment appropriée »** ou « justifier [leur] intervention à partir de l'utilisation implicite d'un critère assimilable à une recommandation conjointe "manifestement non indiquée" ».

[10] Finalement, dans l'arrêt *Nahanee*, le juge Moldaver précise aussi que : « [l]orsqu'une recommandation conjointe est présentée, ce n'est que dans de très rares cas qu'un juge appliquant le critère de l'intérêt public s'écarte de la peine précise proposée ». Ainsi, bien que le juge puisse écarter une recommandation conjointe selon le critère énoncé plus haut, il convient de reconnaître, comme l'observe le juge Gagnon dans l'arrêt *Reyes*, que le **« pouvoir discrétionnaire en ce domaine est tenu puisqu'il s'agit de l'une des normes les plus limitées d'intervention qui soit »**.

(Caractères gras ajoutés)

[22] Enfin, pour terminer, il convient de se référer à la jurisprudence récente du Tribunal des professions en matière de recommandations communes ;

[23] Le Tribunal des professions, dans une décision récente, soit l'affaire *Emrich*⁵ rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du Comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune :

[16] Pour les motifs qui suivent, **je propose d'accueillir l'appel et d'imposer à l'intimé les sanctions qui avaient été proposées à l'origine par les parties**.

[17] En effet, sous le couvert d'examiner si les sanctions proposées étaient susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou étaient par ailleurs contraires à l'intérêt public, **le Conseil, dans une décision de 150 pages, s'attarde plutôt à la justesse des sanctions et impose finalement les sanctions qui, à son avis, auraient dû être imposées. Ce n'était pas son rôle. Il s'agit là d'une erreur de principe justifiant l'intervention du Tribunal**.

⁵ C.P.A. c. *Emrich*, 2022 QCTP 55 (CanLII) ;

2024-03-01(C)

PAGE : 7

[18] Dans l'arrêt *R. c. Binet*, la Cour d'appel mettait d'ailleurs en garde les juges d'instance contre le risque d'utiliser le critère de l'intérêt public pour simplement imposer la peine qu'ils estiment appropriée. **Manifestement, un tel rappel est nécessaire ici.**

(...)

[63] **Dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook***, le juge Moldaver, rendant jugement pour la Cour suprême, écrivait ceci :

[1] **Les discussions que tiennent les avocats** du ministère public et ceux de la défense en vue d'un règlement sont non seulement courantes dans le système de justice pénale, **elles sont essentielles. Menées correctement, elles permettent un fonctionnement en douceur et efficace du système.**

[2] Les recommandations conjointes relatives à la peine — c'est-à-dire lorsque les avocats du ministère public et de la défense conviennent de recommander au juge une peine en particulier, en échange d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé — font partie des discussions en vue d'un règlement. Elles constituent un moyen à la fois accepté et acceptable d'arriver à une entente sur le plaidoyer. On en voit tous les jours dans les salles d'audience partout au pays, et elles sont essentielles au bon fonctionnement du système de justice pénale. Comme l'a dit notre Cour dans *R. c. Nixon*, ces recommandations conjointes contribuent non seulement à ce « que l'on règle la grande majorité des affaires pénales au Canada », mais « **elles contribuent donc à rendre le système de justice pénale équitable et efficace** » (par. 47).

(...)

[41] [...] comme je l'ai mentionné, **la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées.** Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] **D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue** et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. **Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.**

[références omises]

[64] **Ces principes s'appliquent tout autant en matière de droit disciplinaire. Dans une affaire de *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon***, une formation du Tribunal des professions écrivait ceci en débutant son analyse de la question qui nous intéresse :

2024-03-01(C)

PAGE : 8

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook* en matière pénale. **Bien qu'un conseil de discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit.** Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes dans *Anthony-Cook*, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public.** Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

(...)

[79] Comme en droit criminel, les parties, en droit disciplinaire, sont bien placées pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux du professionnel. En principe, ils connaîtront très bien la situation du professionnel et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. **Le syndic est chargé de s'assurer de la protection du public tandis que l'on exige que l'avocat du professionnel qu'il agisse dans son intérêt supérieur. Et les deux avocats sont tenus, sur le plan professionnel et éthique, de ne pas induire le conseil en erreur. Bref, ils sont entièrement capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public.** Les tribunaux estiment que les suggestions conjointes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs [...].

(Caractères gras ajoutés)

[24] Ce jugement s'inscrit dans la lignée des décisions rendues dans les affaires *Gougeon*⁶ et *Duval*⁷, de plus, ces principes ont été réitérés dernièrement dans l'arrêt *Gaudy c. Chiropraticiens*⁸ ;

[25] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁹, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

⁶ *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII) ;

⁷ *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36 (CanLII) ;

⁸ *Gaudy c. Chiropraticiens*, 2023 QCTP 48 (CanLII) ;

⁹ 2003 CanLII 32934, par. 37 ;

2024-03-01(C)

PAGE : 9

[26] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *La suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »¹⁰ ;

[27] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice* »¹¹ ;

[28] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt Binet¹², reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹³, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[29] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹⁴ ;

[30] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[31] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[32] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[33] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*¹⁵, *Duval*¹⁶, *Emrich*¹⁷ et *Gaudy*¹⁸, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées ;

¹⁰ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

¹¹ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

¹² *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

¹³ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

¹⁴ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

¹⁵ *Op. cit* note 6 ;

¹⁶ *Op. cit* note 7 ;

¹⁷ *Op. cit* note 5 ;

¹⁸ *Op. cit* note 8 ;

2024-03-01(C)

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 1 de plainte et plus particulièrement comme suit :**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 37 (9) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q. c. D-9.2, r.5).**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte ;**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :**Chef 1 :** une radiation temporaire de 2 mois.**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire ;**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Colin Gélinas, courtier en assurances de
dommages
Membre

Mme Sultana Chichester, courtier en
assurance de dommages des particuliers
Membre

Me Sandra Robertson
Procureure de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 30 juillet 2024

3.7.3.3 OCRI

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.